

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
GENERALE

T/PET.5/104  
17 janvier 1952

ORIGINAL : FRANCAIS

PETITION DES RESSORTISSANTS CAMEROUNAIS DE PARIS  
CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Note du Secrétaire général : Conformément à l'article 85 et à l'article complémentaire F du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres du Conseil de tutelle et au Gouvernement italien, en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie, une communication en date du 9 décembre 1951 émanant des Ressortissants Camerounais de Paris et concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française.

PETITION DES RESSORTISSANTS CAMEROUNAIS  
DE P A R I S

A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
(COMMISSION DE TUTELLE)

P A R I S

Les RESSORTISSANTS CAMEROUNAIS de Paris, réunis en Assemblée Générale le 9 Décembre 1951 et agissant au nom des intérêts supérieurs de leur pays :

V U :

- 1° - L'art. 87 de la Charte des Nations Unies accordant le droit de pétition aux originaires des pays sous-tutelle;
- 2° - La Loi No 1441 du 22 novembre 1951 récemment votée et adoptée par l'Assemblée Nationale Française relative aux assemblées territoriales et prévoyant pour les territoires sous-tutelle française
  - a)- le collège unique au TCCO -
  - b)- le double collège au CAMEROUN;
- 3° - Le décret No 46-2376 du 25 Octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative au Cameroun ;

C O N S T A T A N T :

- 4° - Que le CAMEROUN et le Togo ayant le même statut politique ont toujours bénéficié des mesures identiques;
- 5° - Que toute définition précise fait défaut en ce qui concerne l'administration des pays sous-tutelle, tant sur le plan international que dans le cadre de la Constitution française;
- 6° - Que la loi sus-citée s'étendant à l'ensemble des colonies françaises dont les buts à atteindre ne sont pas les mêmes que ceux du Cameroun, ralentit considérablement l'évolution politique de ce territoire;
- 7° - Que l'institution du double collège aux assemblées territoriales n'est pas basée ni fondée sur le manque de maturité politique des autochtones, mais plutôt "sur la protection et la défense des intérêts économiques de la France d'une part, et le rôle du COLONAT français - c'est à dire - la PRESENCE FRANÇAISE, d'autre part," ainsi que l'avait souligné à la tribune de l'Assemblée Nationale, Monsieur Paul COSTE-FLORET, alors Ministre des Colonies ;
- 8° - Que ladite loi est appelée à être appliquée dans quelques mois seulement pour une durée de CINQ ANS au moins.

PAR CES MOTIFS :

S'élèvent énergiquement contre la politique de DISCRIMINATION incluse dans la loi ci-dessus mentionnée;

Demandent l'application au CAMEROUN comme au TOGO le COLLEGE UNIQUE pour toutes consultations électorales;

Réclament l'attribution à l'Assemblée Représentative du CAMEROUN des pouvoirs politiques et l'élargissement de ses pouvoirs en matière économique et sociale;

Demandent enfin à être entendus par la Commission de Tutelle réunie à Paris pour développer plus amplement leurs desideratas;

Renouvellent par la présente, l'expression de leur confiance et de vive gratitude envers l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES tout entière.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1951

Pour l'Assemblée Générale:

LA DELEGATION,

Signed

{ M. Raymond Etoundi - 76 Avenue Félix Faure PARIS XV  
{ Alfred Ngando - Black  
{ Adalbert Atangana (3 signatures  
{ Jmandy Jean illegible)

-----